

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 1 FÉVRIER 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.2, R411.4 et R411.25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant la nécessité de sécuriser les circulations Chemin du Viaduc.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant Chemin du Viaduc, entre le numéro 7 et le local poubelles situé 60 ml en amont du numéro 31, est limitée à 30km/heure.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de GAP.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

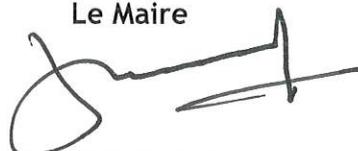
L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 1 FÉVRIER 2024

Le Maire



Roger DIDIER

13 FEV. 2024

Transmis en Préfecture le :

Publié ou notifié le : 13 FEV. 2024